



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org – cedaw@ohchr.org

REFERENCE: CEDAW/SP/2018/1/js

Sujet: Vingtième réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux Missions permanentes des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) et a l'honneur de se référer aux prochaines élections des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le Comité) qui auront lieu durant la vingtième réunion des Etats parties à la Convention, qui se tiendra le **7 juin 2018, à 10h**, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, **salle de conférence No. 2**. Afin d'obtenir la liste mise à jour des Etats parties à la Convention ainsi que la copie certifiée conforme de la Convention, veuillez consulter au site internet de la Collection des Traités des Nations Unies, Etat des Traités, Chapitre IV-8 en suivant le lien <http://treaties.un.org>.

Lors de la vingtième réunion, les Etats parties éliront **douze** membres du Comité pour remplacer les membres dont le mandat arrivera à terme le 31 décembre 2018 (annexe I). Les membres du Comité seront élus au scrutin secret à partir d'une liste de candidats désignés par les Etats parties. Le mandat des membres élus commencera le 1er janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2022. Veuillez trouver dans l'annexe II des informations sur **les exigences, responsabilités et droits des membres** du Comité dont la langue de rédaction est l'anglais.

Les dispositions de la Convention relatives aux élections des experts se trouvent dans l'article 17 de la Convention dont les extraits pertinents sont les suivants :

« 1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où



le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Cependant, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection expire après deux ans; immédiatement après la première élection, ces neuf membres sont désignés, par tirage au sort, par le/la président/e du Comité. »

Conformément aux dispositions de la Convention indiquées ci-dessus, le Secrétaire général a l'honneur **d'inviter les Etats parties à la Convention à soumettre sous couvert d'une note verbale** au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au plus tard le **7 mars 2018, le nom de leur candidat désigné**. Veuillez envoyer la version électronique de la note verbale et du curriculum vitae du candidat (**en format Word**) au Secrétariat du Comité (cedaw@ohchr.org), en mettant en copie Mme Irène del Pilar Sandoval (idelpilarsandoval@ohchr.org), en conformité avec la fiche de renseignements sur les candidats de **l'annexe III**.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la Convention, le Comité doit être composé d'experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. De plus, ces experts siègent à titre personnel. Il convient de rappeler à la Mission permanente que l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, encourage les Etats parties « à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme » (para. 10).

Il convient également de rappeler à la Mission Permanente que, dans la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale « encourage les Etats parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés » (para. 13).

La même résolution de l'Assemblée générale 68/268 (para. 12) requiert que des informations soient fournies sur la composition actuelle du Comité. Ces informations sont disponibles dans la note du Secrétaire général, ainsi que sur la page internet du Comité accessible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/Membership.aspx>

Après le **7 mars 2018**, date limite de soumission des candidatures, le Secrétaire-général communiquera aux Etats parties la liste de tous les candidats désignés avec les informations utiles concernant la vingtième réunion des Etats parties à la Convention, conformément à l'article 17, paragraphe 3 de la Convention.

19 décembre 2017